

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MAISON POUZADOUX

Lieu-dit Le Lac
03800 Monteignet-Sur-L'andelot

Références : 20241010-RAP-63-1005-RapportInspection_Pouzadoux
Code AIOT : 0005601308

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 dans l'établissement MAISON POUZADOUX implanté Lieu-dit Le Lac 03800 Monteignet-sur-l'Andelot. L'inspection a été annoncée le 06/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAISON POUZADOUX
- Lieu-dit Le Lac 03800 Monteignet-sur-l'Andelot
- Code AIOT : 0005601308
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un abattoir de volailles autorisé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2015..

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative - Classement des activités	Arrêté Préfectoral du 20/12/1995, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Traitement des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 20/12/1995, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
4	Contrôle des effluents	Arrêté Préfectoral du 20/12/1995, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
5	Traitement des déchets	Arrêté Préfectoral du 20/12/1995, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
6	Suivi des équipements frigorifiques	Arrêté Ministériel du 29/02/2016	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/1995, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitant
Prescription contrôlée : La SARL MAISON POUZADOUX-ferme avicole du Lac, dont le siège social se situe au lieu-dit le Lac à Monteignet-sur-L'Andelot est autorisée à exploiter un abattoir situé à la même adresse, d'une capacité de 10 000 volailles par semaine, équipé d'un atelier de découpe.
Constats : L'abattoir de volailles est à l'arrêt le jour du contrôle. Selon M. Pouzadoux, l'entreprise " Maison Pouzadoux ne procède plus à l'abattage de volailles. Les équipements de l'abattoir sont cependant maintenus en service et utilisés à hauteur d'une demi-journée par semaine (le mardi matin) par une association dénommée " Association d'Abattage des Volailles Fermières d'Auvergne (AAVFA) ". Si la SARL Maison Pouzadoux devait céder l'exploitation de son site à un nouvel exploitant, une déclaration de changement d'exploitant serait à faire à la préfecture en application de l'article R. 512-68 du code de l'environnement (site à déclaration). Dans l'attente, la SARL Maison Pouzadoux reste exploitant ICPE de cet établissement et est responsable à ce titre de la conformité des installations à son référentiel réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Situation administrative - Classement des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/1995, articles 3 et 4																
Thème(s) : Situation administrative, Classement																
Prescription contrôlée : <u>ARTICLE 3</u> : L'établissement exercera les activités suivantes : Activités classables : <table border="1"><thead><tr><th>N° nomenclature</th><th>Désignation activité</th><th>Caractéristiques</th><th>Régime</th></tr></thead><tbody><tr><td>2210</td><td>Abattage d'animaux</td><td>> 2 T/j</td><td>Autorisation</td></tr><tr><td>2221</td><td>Découpe de viande de volailles</td><td>> 500 kg/j < 2 T/j</td><td>Déclaration</td></tr><tr><td>2731</td><td>Dépôt de chair, cadavres, débris d'origine animale</td><td>> 300 kg/j</td><td>Autorisation</td></tr></tbody></table> <u>ARTICLE 4</u> : La capacité journalière maximale de l'abattoir sera de 4,5 tonnes de carcasses de volailles (coquelets, poulets, coqs et poules, canards, pintades, dindes, oies). Le tonnage d'abattage maximal annuel sera de 1100 tonnes de carcasses. L'activité de découpe représentera 20 % du tonnage d'abattage.	N° nomenclature	Désignation activité	Caractéristiques	Régime	2210	Abattage d'animaux	> 2 T/j	Autorisation	2221	Découpe de viande de volailles	> 500 kg/j < 2 T/j	Déclaration	2731	Dépôt de chair, cadavres, débris d'origine animale	> 300 kg/j	Autorisation
N° nomenclature	Désignation activité	Caractéristiques	Régime													
2210	Abattage d'animaux	> 2 T/j	Autorisation													
2221	Découpe de viande de volailles	> 500 kg/j < 2 T/j	Déclaration													
2731	Dépôt de chair, cadavres, débris d'origine animale	> 300 kg/j	Autorisation													
Constats : Le décret n°2004-1331 du 1er décembre 2004 a modifié les trois rubriques visées dans l'arrêté d'autorisation de l'abattoir : -Le seuil d'autorisation de l'abattage (rubrique 2210) a été relevé passant de 2 à 5 t/j. La quantité autorisée était de 4,5 t/j de carcasses et la quantité actuelle étant au maximum de 2,5 t/j, l'abattoir n'est plus soumis qu'au régime de la déclaration pour cette rubrique. -La rubrique 2221 est passée sous le régime de la déclaration avec contrôle. La quantité déclarée était de 900 kg/j. Compte tenu de la baisse d'activité, l'exploitant vérifiera si son activité est toujours au-dessus du seuil déclaratif de 500 kg/j. Si oui, il effectuera le contrôle périodique selon les dispositions fixées par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. Si non, il effectuera une cessation d'activité dans les conditions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement. -La rubrique 2731 qui correspond au dépôt de cadavres n'est plus visée puisqu'elle exclut les abattoirs de son libellé. En conclusion, le site n'est plus soumis à autorisation. Il est sous le régime déclaratif du fait d'un changement de nomenclature et donc est soumis aux dispositions de ce régime.																
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifiera le classement de ses activités et portera à la connaissance de Madame le préfet l'actualisation de sa situation administrative et son éventuelle cessation d'activité pour la																

rubrique 2221 (découpe de viande).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Traitement des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/1995, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées
Prescription contrôlée : Toutes les eaux usées de l'établissement doivent être dirigées dans la station de prétraitement composée comme suit : • un dégrillage, • une pompe de relèvement d'un débit de 7,5 m³ par heure, • un dégraisseur Les eaux usées, à la sortie du système de prétraitement susvisé passent obligatoirement dans un canal de mesure avant de rejoindre la station d'épuration de la commune de Montaignet-sur-Andelot. Les effluents en sortie de la station de prétraitement devront respecter les valeurs limites suivantes : • débit maximal journalier 21 m³/jour, • pH compris entre 5.5 et 8.5, • température maximale de l'effluent inférieure à 30°C Le flux de pollution résiduelle journalier sera inférieur à : • DCO 28 kg/j, • DBO5 14kg/j, • MES 22 kg/j La dilution des effluents est interdite.
Constats : Toutes les eaux usées sont bien dirigées vers l'installation de prétraitement avant rejet vers la station d'épuration de la commune. Il existe un point de prélèvement mais il n'est pas conforme à la norme NF ISO 4359.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en place un point de prélèvement de ses eaux usées après prétraitement, conforme à la norme NF ISO 4359.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/1995, article 9					
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des effluents					
Prescription contrôlée : Les installations de prétraitement doivent être correctement entretenues. Elles devront faire l'objet d'un contrôle de fonctionnement assuré par un organisme agréé, choisi par lui. Les mesures de débit et analyses sont réalisées par l'industriel, à sa charge , selon la fréquence suivante :					
<table border="1"><thead><tr><th>ANALYSES</th><th>FREQUENCE D'ANALYSE</th></tr></thead><tbody><tr><td>température PH DCO DBO⁵ MES azote</td><td>1 fois/an ; 2 jours de mesures consécutives réalisé pendant une période de pointe</td></tr></tbody></table>	ANALYSES	FREQUENCE D'ANALYSE	température PH DCO DBO ⁵ MES azote	1 fois/an ; 2 jours de mesures consécutives réalisé pendant une période de pointe	
ANALYSES	FREQUENCE D'ANALYSE				
température PH DCO DBO ⁵ MES azote	1 fois/an ; 2 jours de mesures consécutives réalisé pendant une période de pointe				
Constats : L'exploitant déclare ne réaliser aucun contrôle. A noter que le déclassement de l'établissement à un régime de déclaration, ne dispense pas de cette obligation. La périodicité des mesures et leur fréquence sont alors fixées par l'arrêté du 30/04/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 "abattage d'animaux".					
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera les contrôles de ses eaux usées après prétraitement.					
Type de suites proposées : Avec suites					
Proposition de suites : Demande d'action corrective					
Proposition de délais : 3 mois					

N° 5 : Traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/1995, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets résultant de l'ensemble des activités de l'établissement seront recueillis, stockés et éliminés chaque jour par la société d'équarrissage de Bayet, dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.
Constats : Les déchets de classe C3 sont envoyés chez Prodia et les déchets de classe C2 sont envoyés chez Secanim. L'enlèvement se fait en lien avec la société riveraine Allier Volailles. L'exploitant n'a toutefois fourni aucun document de traçabilité à l'inspecteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit conserver les documents attestant de la traçabilité des déchets qu'il produit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Suivi des équipements frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016
Thème(s) : Produits chimiques, fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 : « - soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ; « - soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté. Les contrôles d'étanchéité périodiques réalisées par une méthode de mesure directe sont réalisés sur les parties décrites à l'article 4 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé. Lors des contrôles d'étanchéité périodiques réalisés par une méthode de mesure indirecte, l'opérateur effectue un contrôle visuel et manuel de l'équipement et analyse l'un ou plusieurs des paramètres suivants : « a) La pression ; « b) La température ; « c) Le courant du compresseur ; « d) Les niveaux de liquides ; « e) Le volume de la quantité rechargée. Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n°1516/2007, par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité, la vérification des fiches d'intervention de l'équipement prévues à l'article R. 543-82 du code de l'environnement.
Constats : Pour ses chambres froides, l'exploitant utilise des groupes froids contenant des fluides frigorigènes de type HCFC ou HFC. Ceux-ci sont de taille modeste. La plupart n'ont pas de plaques d'identification ou elles sont illisibles. Sur un appareil, l'inspecteur a pu noter qu'il utilise du R404A comme fluide. Ce fluide a un pouvoir de réchauffement planétaire de 3925. La quantité de fluide n'était pas indiquée. Aucune vignette de contrôle n'était apposée sur les appareils. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des rapports de contrôles ni la liste des équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tiendra à jour la liste de ses appareils contenant des fluides frigorigènes et réalisera les contrôles périodiques d'étanchéité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois